

M. Meyer, interprète-traducteur juré, rue de la Sainte-Chapelle, 13, vient d'être admis en cette même qualité, par jugement, en date du 1^{er} décembre 1849, de la justice de paix du 11^e arrondissement de Paris.

Guyon et Naptal-Arnault, MM. Saint-Ernest, Chilly, Fechter et Mlle Lucie. — SALLE SAINTE-CÉCILE. Aujourd'hui mercredi, grande fête dansante, avec quadrilles nouveaux que Rubner interprète avec son entrain ordinaire. Exposition des lots de la plus grande tombola qui ait jamais été tirée dans les fêtes de ce genre.

soir à huit heures et demie. Concert, bal, tombola; Darcier, Neuville, M^{lle} Allard Bin; la schottisch, nouvelle danse. Prix d'entrée: 3 fr. — Soirées du Wauxhall, mercredi et vendredi; Pilodo vient d'orner son nouveau répertoire d'un quadrille et d'une polka sur les jolis motifs de l'opéra de Bazin (la Saint-Sylvestre).

OPÉRA COMIQUE. — Le Moulin des Tillouls, l'Eclair. THÉÂTRE-ITALIEN. — François le Champi. ODEON. — François le Champi. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Le Comte Hermann. VAUDEVILLE. — Daphnis et Chloé, Malbranchu. VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème. GYMNASSE. — La Faction, l'Étoile en plein midi. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Ah! quel plaisir d'être père! le Tigre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Saxe, les Viennoises. GAITÉ. — L'Ouvrier. AMBIGU. — La Jeunesse dorée.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — FERME DE MEHERRY-SUR-HEISNE. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 décembre 1849, de la FERME de Meherry-sur-Heisne, et par extension sur celle de Boissy-Maugis, canton de Remalard, arrondissement de Mortagne (Orne). Contenance, 70 hectares 30 ares. Mise à prix : 120,000 fr. Fermages par bail authentique jusqu'en 1854 : 4,200 fr. S'adresser : 1^o Audit M^e GLANDAZ, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M^e Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire, 17; 3^o A M^e Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5; 4^o Et à M^e Pelletier, notaire à Condé-sur-Heisne.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 27 décembre 1849, en deux lots, 1^o D'une FABRIQUE affectée à l'établissement d'une teinturerie, sise à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, contenant 5,762 mètres 80 centimètres, ensemble d'un matériel et mobilier considérable décrit dans l'enchère. Mise à prix : 100,000 fr. 2^o Et d'un TERRAIN à la suite contenant 3,295 mètres 35 centimètres. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o Et à M^e Boullier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 19.

Seine, rue de la Maladrerie, 9; Une autre MAISON, sise audit Boulogne, même rue de la Maladrerie, et derrière la maison portant le n^o 9, ensemble le terrain contigu, à usage de séchoir; Et un TERRAIN à usage de séchoir, aussi sis à Boulogne-sur-Seine, rue de la Maladrerie, formant le second lot. Mises à prix : Premier lot : 16,000 fr. Deuxième lot : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GRANDJEAN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29; 2^o A M^e Chaudé, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 3^o A M^e Adam, avoué, demeurant à Paris, place du Louvre, 26; 4^o Et à M^e Foulon, notaire à Boulogne-sur-Seine.

la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, D'un TERRAIN avec constructions et hangar, d'une contenance de 1,319 mètres 50 centimètres, sis à Batignolles-Monceaux, près Paris, formant l'angle du boulevard de Courcelles, de la rue de ce nom et de la rue de Chazelles. L'adjudication aura lieu le jeudi 27 décembre 1849. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Oscar MOREAU, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 7.

Paris — MAISON RUE ROCHECHOUART. Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 décembre 1849, d'une MAISON sise à Paris, rue de Rochechouart, 5, et dépendances. Mise à prix : 60,000 fr. Revenu actuel et jusqu'en 1853, 5,300 fr. Et à partir de cette époque, 3,800 fr. — Contenance totale, 330 mètres 72 centimètres. S'adresser : 1^o A M^e FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2^o A M^e Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8.

TEINTURERIE ET TERRAIN.

Paris — 3 MAISONS & TERRAIN à Boulogne. Etude de M^e GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 26. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 décembre 1849, deux heures de relevée, 1^o D'une MAISON sise à Boulogne-sur-Seine, rue de l'Eglise, 11, formant le premier lot; 2^o D'une MAISON sise aussi à Boulogne-sur-

Paris — TERRAIN avec CONSTRUCTIONS. Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de

Paris — MAISON RUE FIGALE. Etude de M^e PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 19 décembre 1849, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Pigale, 65. Sur la mise à prix de 50,000 fr. Cette maison est susceptible d'un produit de 10,000 fr. S'adresser audit M^e PARMENTIER, avoué poursuivant, et à M^e Bouissin, avoué présent à la vente, rue Hauteville, 30.

L'ANGLAIS SANS MAITRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 41, rue Ventadour. 3^e édition. Prix : 3 f. 50 c.; par la poste, 4 f. 25. (Affranchir.) (3044)

DENTS. Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLE-vois, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe, sans douleur, par un procédé qui lui est particulier. (3040)

350 FR. POUR 40 FR. DE THÉÂTRE SCRIBE 170 OUVRAGES 170 GRAVURES. Mandat de 40 fr. ordre de M. BISSEY, 2, boulevard des Italiens. — 5 fr. 50 c. en plus pour recevoir franco.

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Le vinaigre de la Société Hygienne n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salubres. Sans avoir l'action siccatrice et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

LES ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES LIBRAIRIE ET INDUSTRIE. ANNONCES - AFFICHES (JUSTIFIÉES SUR 5 COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE 3 POINTS.) D'une à quatre Annonces en un mois... fr. 50 c. la ligne. De cinq à neuf Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 150 lignes... 40 — Dix Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 250 lignes... 30 — RECLAMES: 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS: 2 fr. 50 c.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M^e Dumas et ses collègues, notaires à Paris, le 25 novembre 1849, enregistré, M. Charles-Hippolyte DOBELIN, négociant; M. Pierre-Romain LOUSSEL; M. Eugène-Jean-Abraham MELNOTTE; Et M. Pierre-Alphonse MAXEN; Ces trois derniers employés de commerce, demeurant tous à Paris, rue Saint-Denis, 172; Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, ayant pour but l'exploitation du fonds de commerce de merceries et rubans de soie que M. Dobelin fait valoir à Paris, rue Saint-Denis, 172. Le siège a été fixé à Paris, rue Saint-Denis, 172, et la raison et la signature sociales sont pendentes à l'égard de M. DOBELIN, et ensuite de nom de M. DOBELIN, et ensuite de nom de M. DOBELIN, placés dans l'ordre indiqué par un tirage au sort. Pendant les cinq premières années, M. Dobelin aura seul la signature sociale, qu'il pourra déléguer à l'un ou à l'autre de ses co-associés; à l'expiration de ces cinq années, la signature appartiendra à tous les associés qui pourront s'en servir, même séparément, mais à la charge de ne l'employer, à peine de nullité, que pour les affaires de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur CAREAU (Jean-Baptiste-Louis), lampiste, rue Croix-des-Petits-Champs, 13, le 10 décembre à 11 heures (N^o 321 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur LABBE (Auguste-Joseph), ancien marchand de nouveautés, r. Sanson, 5, sont invités à produire leurs titres de

créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Rastoin de Brémont, boul. Poissonnière, 12, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 84 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur ROBIN (Charles), suc. commis en marchandises, r. Richer, 25, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Rastoin de Brémont, boul. Poissonnière, 12, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 84 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur PUMONT (Isidore), ancien marchand de vins, rue des Amandiers-Poinciron, n. 6, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Rastoin de Brémont, boul. Poissonnière, 12, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 82 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur AUBANEL-DELPOIN (Achille), nég. en laines, rue des Petites-Ecuries, 27, sont invités à produire leurs titres de

créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Rastoin de Brémont, boul. Poissonnière, 12, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 85 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 nov. 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MESSER (Mathias), carrossier, rue Neuve-des-Mathurins, n. 52, sont invités à se rendre, le 10 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 7340 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMORE (Napoléon-Guillaume), serrurier, à Grenelle, sont invités à se rendre le 10 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 7378 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LECOQ (Eduard), chapelier, rue Neuve-St-Eustache, 4, sont invités à se rendre, le 11 décembre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 7378 du gr.).

pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 8558 du gr.). Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MESSER (Mathias), carrossier, rue Neuve-des-Mathurins, n. 52, sont invités à se rendre, le 10 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 7340 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMORE (Napoléon-Guillaume), serrurier, à Grenelle, sont invités à se rendre le 10 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 7378 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LECOQ (Eduard), chapelier, rue Neuve-St-Eustache, 4, sont invités à se rendre, le 11 décembre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 7378 du gr.).